

Direction de la sécurité sanitaire et de la santé
environnementale
Sous-direction de la santé environnementale
Service santé environnementale Nord

**Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger ponctuel imminent
pour la santé et la sécurité des occupants du logement
situé 43 rue du Chevalier de la Barre à Saint-Pol-sur-Mer**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-4 et R. 1312-8,
R. 1331-14 à R. 1331-78 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de monsieur Hugo GILARDI,
directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le décret du 8 novembre 2023 nommant Pierre GILARDEAU, sous-préfet chargé
de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de
défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME,
préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité
Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de monsieur Guillaume AFONSO,
sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet
de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié établissant le règlement sanitaire
départemental du Nord (RSD) et notamment les dispositions de son titre II
applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Pierre
GILARDEAU sous-préfet en charge du territoire roubaisien ;

Vu le protocole départemental signé par le préfet du Nord et le directeur général
de l'Agence régionale de santé le 28 octobre 2016 relatif aux actions et prestations
mises en œuvre par l'Agence régionale de santé Hauts-de-France pour le préfet du
département du Nord ;

Vu le rapport motivé du service communal d'hygiène et de santé de Dunkerque et
de Saint-Pol-sur-Mer du 5 août 2024 ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement situé 43 rue du
Chevalier de la Barre à Saint-Pol-sur-Mer présente un danger ponctuel et imminent
pour la santé ou la sécurité des occupants du logement pour les raisons suivantes :

- l'escalier menant à l'étage, de type échelle de meunier, n'est pas sécurisé et présente un risque de chute, notamment pour les raisons suivantes : l'escalier est pentu et les marches sont étroites, l'espace entre le plancher et la première marche en partie haute est important, il n'y a pas de main courante jusqu'en haut et l'absence d'un garde-corps ;
- l'installation électrique est vétuste et présente des dysfonctionnements, notamment des courts-circuits qui mettent régulièrement l'installation hors tension ;
- les radiateurs électriques sont anciens et défectueux et ne permettent plus de chauffer suffisamment le logement. L'occupante utilise de multiples rallonges électriques afin d'alimenter des radiateurs électriques d'appoints ;
- l'absence d'un détecteur avertisseur autonome de fumée ;

Considérant que le logement est occupé par madame Danièle GRAVE ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer ces risques ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Denis VANLOO, ou ses ayants droit, propriétaire du logement situé 43 rue du Chevalier de la Barre à Saint-Pol-sur-Mer (réf. cadast.: 540 AI 0177) est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- assurer la mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de sécurité, de type CONSUEL, établie par un professionnel qualifié ;
- mise à disposition d'un moyen de chauffage fixe, sécurisé desservant l'ensemble du logement ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires afin de mettre en sécurité l'escalier menant à l'étage. À défaut de solution technique, il convient de procéder à son remplacement ;
- équiper le logement d'un détecteur autonome avertisseur de fumée fonctionnel et conforme à la réglementation. ;
- exécuter tous travaux complémentaires indispensables à la bonne mise en œuvre des mesures prescrites le cas échéant.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour l'occupante par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante

Des certificats établis par un professionnel devront être adressés à la mairie de Dunkerque, à l'attention du service communal d'hygiène et de santé, BP 6.537 – 59386 Dunkerque cedex 1.

Article 2 – En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Dunkerque ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Le recouvrement des dépenses engagées aux frais du propriétaire défaillant comporte, outre le montant des dépenses recouvrables un montant forfaitaire de 8 % de ces dépenses.

Le fait de ne pas exécuter les mesures ordonnées par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe en vertu de l'article R. 1312-8 du code de la santé publique.

Article 3 – Si le logement devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites à l'échéance fixée à l'article 1^{er}.

Les mesures prescrites devront, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine d'exécution d'office aux frais du propriétaire. Les justificatifs devront être préalablement adressés la mairie de Dunkerque, à l'attention du service communal d'hygiène et de santé, BP 6.537 – 59386 Dunkerque cedex 1.

Article 4 – Le présent arrêté est notifié, par l'Agence régionale de santé, à monsieur Denis VANLOO, propriétaire, domicilié 58 impasse Alphonse Daudet à Dunkerque, ainsi qu'à l'occupante madame Danièle GRAVE.

Cette notification est également effectuée par l'affichage dématérialisé de l'arrêté sur le site web de la mairie ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il est transmis au maire de Dunkerque, au maire de Saint-Pol-sur-Mer, au sous-préfet de Dunkerque, à la Communauté Urbaine de Dunkerque, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord (Préfet du Nord / SG / DCPI - 12 rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 Lille cedex) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse à ce recours hiérarchique dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le maire de Dunkerque et le maire de Saint-Pol-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **21 AOUT 2024**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

